

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2021-163
du 17/06/2021**

**portant interdiction
de boire de l'alcool d'un degré supérieur à 18 degrés
sur l'espace de loisirs des Girardes
du 19 juin au 31 août 2021**

Le Maire de LAPALUD,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU l'arrêté municipal permanent n°MA-ARE-2021-132 du 26/05/2021 portant règlement intérieur de l'espace de Loisirs des Girardes, et délimitant cet espace,

CONSIDERANT les informations remontées par la société Odjager Sécurité et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool fort par les usagers de l'espace de loisirs des Girardes qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par le service de la police municipale de LAPALUD,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace de loisirs des Girardes est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juin 2021 au 31 août 2021, de 08 heures 00 à 21 heures 00, la consommation de boissons alcoolisées supérieures à 18° est interdite sur l'espace de loisirs des Girardes à Lapalud.

Par conséquent, seules les boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poire, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur sont autorisées.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- la brasserie du lac des Girardes qui est autorisée à vendre de l'alcool à l'intérieur de son établissement et sur sa terrasse. La consommation de ces alcools supérieurs à 18° devront se faire sur place.
- la salle communale des Girardes, lorsqu'elle est louée à des particuliers, des associations ou des entreprises pour diverses activités ou manifestations. La consommation de ces alcools supérieurs à 18° devront se faire sur place (dans l'enceinte de la salle communale des Girardes, en intérieur et en extérieur).

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

